



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 14 DEC. 2007

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant la liste des activités classées de l'établissement
exploité par la société SOGIF - AIR LIQUIDE
2, rue du Sauzai à FEYZIN**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 modifié, autorisant la société SOGIF-AIR LIQUIDE à exploiter une nouvelle unité de séparation et de liquéfaction des gaz de l'air, 2, rue du Sauzai à FEYZIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 instituant des servitudes d'utilité publique sur des terrains situés « sous Gournay » au lieu-dit « Les Etroupières » à FEYZIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1999 modifié, autorisant la société SOGIF - AIR LIQUIDE à exploiter un centre de conditionnement et de stockage de gaz comprimés ou liquéfiés dans son établissement de FEYZIN ;

VU la déclaration en date du 14 juin 2006 de la société SOGIF - AIR LIQUIDE, relative à l'évolution des activités classées de son établissement de FEYZIN ;

VU la déclaration en date du 24 mai 2007 de la société SOGIF - AIR LIQUIDE, relative à l'extension et au réaménagement de son établissement de FEYZIN, concernant en particulier le centre de conditionnement et de stockage de gaz comprimés ou liquéfiés ;

VU le rapport en date du 18 octobre 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que la liste des activités classées de l'établissement doit être actualisée compte tenu des modifications qui ont fait l'objet de la déclaration du 14 juin 2006 susvisée, notamment de la suppression du stockage en bouteilles de gaz naturel, de la mise en service de nouvelles activités soumises à déclaration et de la diminution du volume de certaines activités soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que la parcelle concernée par le projet d'extension, située au nord-ouest du site, fait partie d'un terrain soumis à servitudes d'utilité publique fixées par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 susvisé, particulièrement des zones 3 et 5 ;

CONSIDERANT que, pour pallier l'augmentation du débit de ruissellement des eaux de pluie induite par l'extension du site, la nouvelle plate-forme disposera d'une rétention enterrée et toutes les eaux pluviales passeront par un séparateur débourbeur-déshuileur avant de rejoindre la station de traitement de Pierre-Bénite ;

CONSIDERANT que le projet d'extension n'entraînera pas de modification des quantités stockées ni des procédés et modes opératoires associés et ne générera donc pas de risques accidentels supplémentaires ;

CONSIDERANT que, selon les résultats des études réalisées par l'exploitant, concernant les conséquences du déplacement des outils de conditionnement des mélanges inflammables (bouteilles de méthane et d'éthylène) dans la zone hydrogène, entre le compresseur à hydrogène et les aires de stationnement des semi-remorques à hydrogène et à 100 m du stockage d'oxygène, les distances d'effets irréversibles n'atteindraient ni le boulevard urbain sud ni le stockage d'oxygène et l'installation de compression d'hydrogène ne serait pas atteinte par les effets dominos ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de compléter les prescriptions régissant l'exploitation du site ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception des déclarations du 14 juin 2006 et du 24 mai 2007 de la **société SOGIF - AIR LIQUIDE**, relatives respectivement aux modifications de la liste des activités classées de son établissement, situé **2 rue de Sauzai à FEYZIN**, et au projet de réaménagement et d'extension du site .

ARTICLE 2

Le tableau du paragraphe 1.2 de l'article 1er de l'arrêté du 4 octobre 1996 complété par l'arrêté du 7 décembre 1999 modifié est supprimé et remplacé comme il suit :

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	Cls. (1) (2)	TGAP (3)
1136 - A 2b	Stockage d'ammoniac : 200 bouteilles de 44 kg	Quantité maximum : ≤ 8,8 tonnes	A	3
1220 - 2	Stockage et emploi (conditionnement) d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 000 tonnes : Liquide : - 1 réservoir : 1140 t (1000 m ³) - 1 réservoir : 120 t (105 m ³) - 1 réservoir : 12,1 t (10,6 m ³) - 1 réservoir : 29,9 t (26,2 m ³) En bouteilles gazeux : 27 t (20 000 m ³) Unité de séparation cryogénique et de liquéfaction de l'air	Quantité maximum : ≤ 1 334 tonnes	A*	2
1416 - 2	Stockage d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes	12 semi-remorques de 3 600 m ³ unitaire Stockage en bouteilles représentant 40 000 m ³ Capacité tampons de 4 059 m ³ Quantité maximum : ≤ 7,1 tonnes	A*	

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	Cls. (1) (2)	TGAP (3)
1418 - 2	Stockage d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes	Quantité maximum : ≤ 4,5 tonnes	A*	
2920 - 2a	Installation de compression fonctionnant à des pression effectives supérieures à 10^5 Pa, de puissance absorbée supérieure à 500 kW : - Compresseurs de production d'azote et d'oxygène liquide: 11 875 kW - Compresseurs de gaz de l'air et neutre : 208,5 kW - Compresseur d'azote et de dioxyde de carbone : 60 kW	Puissance maximum : ≤ 12 143,5 kW	A	
2921 - 1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation n'étant pas de type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique évacuée maximale est supérieure à 2 000 kW	7 tours aéroréfrigérantes : Puissance maximale : 56 454 kW	A	
1411 - 2c	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables autres que le gaz naturel : - Méthane - Ethylène	Quantité maximum : ≤ 2 tonnes	D	
1432 - 2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 100 m ³ - 4 citernes	2 citernes de 3 m ³ unitaire (chaudière) 2 citernes de 5 m ³ unitaire (groupe électrogène et chariots élévateurs) Capacité totale équivalente : ≤ (16 / 5) 3,2 m ³	NC	
1434 - 1	Installation de remplissage de réservoirs de véhicules moteurs de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant inférieur à 20m ³ /h	2 pompes de distribution de fuel pour chariot, de débit unitaire 3 m ³ /h (débit total : 6 m ³ /h)	DC	
2920 - 1b	Installation de compression fonctionnant à des pression effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant des fluides inflammables ou toxiques, de puissance absorbée inférieure ou égale à 300 kW : - Compresseurs d'hydrogène	Puissance maximum : ≤ 300 kW	D	

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	Cls. (1) (2)	TGAP (3)
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW	1 ensemble de 2 batteries soit 1,44 kVA 1 ensemble de 4 batteries soit 1,83 kVA 7 onduleurs de 1,5 kVA unitaires 1 onduleur de 3 kVA unitaire 2 onduleurs de 10 kVA unitaire 1 onduleur de 15 kVA 2 onduleurs de 3 kVA unitaire 3 chargeurs de 2,2 kVA 1 chargeur de 4,8 kVA Puissance maximale : ≤ 67,17 kW	D	
1172	Stockage de substances « Dangereuses pour l'environnement » - A, très toxiques pour les organismes aquatiques : - Hypochlorite de sodium	Quantité maximum : ≤ 4,2 tonnes	NC	
1200 - 2	Stockage en bouteille de comburant, la quantité totale étant inférieure à 50 tonnes : - Protoxyde	Quantité maximum : ≤ 0,6 tonnes	NC	
1412 - 2	Stockage en bouteilles de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale étant inférieure à 6 tonnes : - Tétrène - Spral	Quantité maximum : ≤ 2 tonnes	NC	
1611	Stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide:	Quantité maximum : ≤ 6,3 tonnes	NC	
	Stockage de gaz neutres : Azote, Argon, Dioxyde de Carbone, Hélium	Réservoir vertical de 53 tonnes de dioxyde de carbone Réservoir de 27 m ³ d'azote et capacité tampon de 500 litres	NC	

- (1) - Cls. = Classement : A = autorisation, D = déclaration, C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement, NC = non classée
(2) - L'établissement relève du point 1.2.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pour les rubriques « A* » : classement SEVESO Seuil Bas par la règle des cumuls
(3) - TGAP = Coefficient de taxe générale sur les activités polluantes

Nature de l'activité	Volume d'activité
Pompage en nappe : 2 pompes simultanées	Débit maximum : < 280 m ³ /h Prélèvement annuel : 2 500 000 m ³ /h
Rejets en nappe	1 puits d'infiltration d'eau de refroidissement
Zones imperméabilisées	Surface totale : < 4,8 ha

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

Lyon, le 14 DEC. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Christophe BAY